



# CONTRAT DE PARTENARIAT INSTALLATEUR « PARTENAIRE AGIR PLUS D'EDF »

## Conditions d'Application de l'offre Climatisation

Pour la promotion de climatiseur de classe A++ et A+++ dans le résidentiel et le tertiaire sur le territoire de la Martinique à compter du 17 janvier 2019



Programme en faveur de la Maîtrise de la Demande d'Energie piloté par le comité PTME de Martinique (Collectivité Territoriale de Martinique, DEAL, ADEME, SMEM, EDF) et financé par l'Etat.

## 1 CONTEXTE ET OBJET DE L'OFFRE CLIMATISATION

Le caractère électrique insulaire de la Martinique, ses contraintes géographiques, les limites de ses infrastructures portuaires et routières, imposent le recours à des solutions technologiques spécifiques, à l'origine de coûts de production d'électricité sensiblement plus élevés qu'en métropole continentale. Pour réduire ces surcoûts de production et les charges de service public de l'énergie (SPE) qui financent la péréquation tarifaire dans ces zones, la loi de finances rectificative pour 2012, en modifiant l'article L. 121-7 du code de l'énergie, a étendu le périmètre des coûts relevant des charges de SPE aux coûts supportés dans les ZNI par EDF du fait de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande d'électricité (MDE), dans la limite des surcoûts de production qu'elles permettent d'éviter.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a recommandé à la collectivité de la Martinique de constituer avec la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le Syndicat Mixte de l'Electricité de Martinique (SMEM) EDF Martinique et la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), un comité territorial consacré à la MDE. Ce Comité MDE a transmis à la CRE un dossier d'analyse des actions de MDE susceptibles d'être déployées dans le territoire. Ce dossier contient pour chaque action les éléments nécessaires à l'évaluation de la prime optimale à verser aux clients pour sa mise en œuvre ainsi que ceux qui justifient que la solution technique envisagée pour l'action de maîtrise de la demande considérée soit parmi les meilleures techniques disponibles au regard à la fois du nombre de kilowattheures évités, du coût par kilowattheure évité et de la durée de l'action envisagée. »,

Au regard de ce dossier la CRE a adopté un cadre territorial de compensation qui définit les actions retenues et leurs caractéristiques (nature de l'action, primes optimales, clients concernées, niveau de performance, ...). Ce cadre intègre et complète le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) pour les actions relevant également de ce dispositif.

L'offre Climatisation a pour but de promouvoir la mise en œuvre de climatiseurs à haute performance énergétique en Martinique.

La nature et le niveau d'exigence sont la meilleure réponse aux attentes des clients soucieux d'une réalisation de qualité. Une climatisation performante et de qualité doit apporter au client, au moindre coût et de manière durable, le confort attendu. L'offre Climatisation vise donc à satisfaire le client sur ses deux attentes, vis-à-vis d'une climatisation de qualité :

- Le confort dans la durée, grâce à des entreprises partenaires d'EDF (par la suite appelé « l'Entreprise ») qui par leur adhésion à la convention Climatisation et dans le cadre de l'exercice de leur profession, se sont engagés à se conformer à des principes de qualité du service rendu au client, définit par :
  - o Le respect de la réglementation professionnelle et des normes en vigueur ;
  - o Le respect de l'environnement ;
  - o La qualité des produits proposés ;
  - o Un conseil personnalisé au client ;
  - o La fourniture et la pose de climatiseur dans les règles de l'art ;
  - o La présence d'un contrat de maintenance au moment de l'acquisition du climatiseur par le client ;
  - o L'intervenir dans les 72 heures suivant la réclamation du client ;
  - o La garantie du bon fonctionnement de l'installation ;
  - o Des contrôles sur la qualité des installations.
- Le moindre coût, grâce à des matériels ou systèmes économes en énergie et à l'attribution d'une aide à l'investissement, ci-après désignée « Prime économies d'énergie », soutien public versé par EDF permettant de prendre en charge tout ou partie du surcoût lié à ce type de matériel destinée aux clients particuliers et professionnels. Cette prime pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de Martinique en application de la délibération CRE du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées intègre et complète la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

L'offre Climatisation s'appuie sur les actions du cadre territorial de compensation de la Martinique suivantes actées par la CRE dans sa délibération du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à la Réunion :

- Martinique / Particuliers BAR – Climatiseur performant A++
- Martinique / Particuliers BAR – Climatiseur performant A+++
- Martinique / Entreprises BAT – Climatiseur performant
- Martinique / Collectivités BAT – Climatiseur performant

Les présentes Conditions d'Application ont pour objet de définir les conditions du partenariat entre EDF et l'Entreprise Partenaire Agir Plus d'EDF (ci-après l'«Entreprise») pour l'offre Climatisation.

## 2 - BENEFICIAIRES ET CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE CLIMATISATION

Peut bénéficier de l'offre Climatisation, tout client de l'Entreprise EDF Martinique, ayant acquis et fait installer un climatiseur répondant aux conditions d'éligibilité suivantes :

### Terminologie :

- **Classe de l'appareil**: Classe énergétique au sens de l'étiquetage obligatoire mis en œuvre dans l'union européenne au titre de la Directive 2002/31/CE. Les classifications existantes sont A, B, C, D, E, F, G.  
Les classifications retenues pour la présente convention : (Classe A++ et A+++).
- **SEER** (Seasonal Energy Efficiency Ratio) : est le coefficient d'efficacité frigorifique. C'est le rapport entre l'énergie fournie par l'appareil (énergie "utile" ou puissance frigorifique) et celle qui a été nécessaire pour la produire (puissance électrique absorbée). Plus le SEER est élevé, plus l'appareil est économe en énergie. Ce coefficient est dans certain cas également appelé Coefficient de Performance (SCOP).
- **Bâtiment existant** : bâtiment pour lequel la date d'achèvement des travaux remonte à plus de 2 ans.

### Clients et travaux concernés :

Critères	Secteur Résidentiel	Secteur Tertiaire
Type de bâtiments	Maisons individuelles ou appartements existants (renouvellement) ou neufs (1ere installation)	Locaux existants (renouvellement) ou neufs (1ere installation), réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .
Travaux concernés	Première installation ou remplacement d'un climatiseur existant par un climatiseur performant A++ ou A+++	Première Installation ou remplacement d'un climatiseur existant par un climatiseur performant A++ ou A+++

### Critères techniques :

Critères	Secteur Résidentiel	Secteur Tertiaire
Puissance du climatiseur	Comprise entre 7000 et 9000 BTU/h (Pf. compris entre 2,05 et 2,64 kW)	Comprise entre 7000 et 28 000 BTU /h (Pf. compris entre 2,05 et 8,21 kW)
Type de l'équipement	Classe énergétique A++ ou A+++ , fixe, individuel (mono split) ou regroupé (multi split), certifié EUROVENT avec un coefficient de performance (SEER) supérieur ou = à 6,1 <b>Les climatiseurs à simple ou à double conduit ne sont pas éligibles</b>	
Conditions de pose	Équipement installé par un professionnel, signataire de la convention « Partenaire Installateur Agir Plus d'EDF Climatisation »	
Modalité d'entretien	Contrat de maintenance obligatoire au moment de l'achat par le client (doit expirer au moins un an après la garantie constructeur)	

## Prime économies d'énergie :

### Pour le secteur résidentiel

Puissance frigorifique	CLASSE A ++ 6,1 ≤ SEER < 8,5		CLASSE A +++ SEER ≥ 8,5	
	EXISTANT	NEUF (première installation)	EXISTANT	NEUF (première installation)
7000	150 €	Pas de prime	300 €	270 €
9000	200 €		350 €	315 €

### Pour le secteur tertiaire

Puissance frigorifique	CLASSE A ++ 6,1 ≤ SEER < 8,5		CLASSE A +++ SEER ≥ 8,5	
	EXISTANT	NEUF (première installation)	EXISTANT	NEUF (première installation)
7000 BTU	150 €	Pas de prime	300 €	270 €
9000 BTU	200 €		350 €	315 €
12000 BTU	250 €		430 €	387 €
15000 BTU	350 €		540 €	486 €
18000 BTU	400 €		650 €	585 €
21000 BTU	450 €		760 €	684 €
24000 BTU	510 €		880 €	792 €
28000 BTU	600 €		1000 €	900 €

## Mise en œuvre opérationnelle de l'offre Climatisation:

La mise en œuvre de l'offre s'appuie sur les conditions générales du contrat de partenariat Installateur Agir Plus d'EDF.

Les différents articles de ces dernières sont complétés par les éléments suivant qui précisent et détaillent les critères d'éligibilité de l'offre Climatisation.

### 3 - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DES CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES A L'OFFRE CLIMATISATION

#### 3.1 Complément de l'article 3 des CG : Zones d'intervention, compétences métier et assurances professionnelles

L'Entreprise :

- se conforme aux règles et prescriptions attachées aux travaux qu'elle réalise (règles de l'art, règles de sécurité dont notamment « travail en hauteur », DTU, Avis Techniques, préconisations des fournisseurs de climatiseurs, etc.) ;
- est avertie des responsabilités professionnelles qui lui incombent (attestation d'assurance Responsabilité civile, attestation d'assurance décennale pour les percements de structures et toitures, à jours des cotisations fiscales et parafiscales) et des particularités des systèmes de climatisation individuelle qu'elle installe ;
- a les compétences requises pour la pose des climatiseurs et la gestion des fluides frigorigènes ;
- possède l'attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes, en cours de validité ;

- doit justifier de son adhésion à une charte de qualification (QualiPAC age et ECS, Qualibat 5231 ou Qualif Elec PAC1 ou 2) en lien avec le type de travaux réalisés au plus tard le 1er juillet 2020.
- doit remettre chaque année à EDF les documents suivants :
  - o l'attestation de l'Assurance décennale ;
  - o une attestation indiquant qu'elle est à jour de ses cotisations fiscales et sociales ;
  - o l'attestation de capacité ;
  - o le certificat de qualification.

En cas de sous-traitance, l'Entreprise doit :

- faire appel exclusivement pour l'installation de climatisation à des installateurs disposant d'une qualification valide à la date d'engagement des travaux, sur les domaines concernés et remettre à EDF le certificat qualité correspondant.

### **3.2 Complément de l'article 4 des CG : formation / information**

L'Entreprise doit :

- participer à une formation initiale « climatisation performante » organisée par EDF, lors de la première adhésion à la charte Climatisation Agir Plus d'EDF ;
- participer à une formation à l'outil extranet de saisie des dossiers climatisation organisée par EDF ;
- à faire former tous les nouveaux collaborateurs intégrant sa structure.

#### Accompagnement des partenaires pour la constitution des dossiers :

L'animateur de Filière met en place un certain nombre de visites annuelles chez les partenaires, afin de les accompagner pour la constitution des dossiers et pour promouvoir auprès des partenaires les éco-comportements et les techniques performantes d'efficacité énergétique.

### **3.3 Complément de l'article 5 des CG : démarche commerciale**

#### **Mécanisme général de mise en œuvre de l'offre Climatisation par les parties**

L'Entreprise :

- dispose d'un délai de 48 h pour rappeler le client après réception d'une demande de devis ;
- expose à son client l'offre Climatisation et les conditions d'attribution de la Prime économies d'énergie correspondante ;
- préconise du matériel répondant au besoin du client et conforme aux critères techniques de l'offre Climatisation ;
- présente, sous huit (8) jours maximum, un devis détaillé à son client en faisant apparaître clairement la Prime économies d'énergie, son montant à déduire ainsi le cas échéant que ses modalités de calcul, ainsi que le cadre de contribution si le bénéficiaire est une personne physique ou un syndicat de copropriété ;
- fait signer le devis à son client ainsi qu'une attestation sur l'honneur (signée bénéficiaire de l'opération) ;
- réalise les travaux en respectant les conditions de l'article 3.4 des présentes Conditions d'Application puis signe elle-même l'attestation sur l'honneur. La date de signature doit être postérieure à la réalisation des travaux ;
- met en service l'installation en respectant les conditions de l'article 3.5 ;
- constitue le dossier client pour obtenir le remboursement des Primes économies d'énergie, dans le respect de l'article 3.7.

#### **Critères techniques et clients concernés :**

Les travaux susceptibles d'être réalisés sont à minima conforme aux exigences des fiches d'opérations standardisées CEE suivantes :

- BAR-TH-141 : Climatiseur de classe A (France d'outre-mer) - Résidentiel ;
- BAT-TH-115 : Climatiseur de classe A (France d'outre-mer) - Tertiaire.

Le détail de ces fiches est disponible sur le site du ministère de l'environnement.

Les critères techniques sont définis à l'article 2.

L'Entreprise valide avec EDF l'éligibilité de tout nouveau système avant propositions aux clients ;

### **Primes économies d'énergie :**

EDF verse une Prime économie d'énergie, soutien public permettant de prendre en charge tout ou partie du surcoût de ce type de matériel. Cette prime pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de la Martinique en application de la délibération CRE du 2 février 2017 intègre et complète la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, variable en fonction du type de pose et de la catégorie de client. Chaque prime est à répercuter intégralement par l'Entreprise sur le devis et la facture du client pour toute installation d'un climatiseur dans les conditions de l'offre.

Le montant des Primes économies d'énergie est fondé sur la prime optimale définie dans le cadre territoriale de compensation de la Martinique pour les actions citées dans l'article 1. Elle est différenciée selon la puissance de l'appareil posé comme indiqué à l'article 2.

Les primes sont répercutées intégralement par l'Entreprise sur le devis et la facture du client pour toute installation d'un climatiseur dans les conditions requises. La Prime économie d'énergie pour l'acquisition d'équipement permettant des économies d'énergies n'est à ce titre pas soumise à TVA. Elle sera donc déduite du montant TTC du devis et de la facture quand la TVA n'est pas déductible ou du montant HT dans le cas contraire.

La Prime économies d'énergie ne peut être attribuée qu'une fois pour une installation donnée et elle ne pourra être réattribuée pour un nouvel équipement qu'à l'issue de la période correspondant à la durée de vie du précédent équipement primé :

- Durée de vie pour un climatiseur : 9 ans

Un bilan périodique des résultats obtenus sera réalisé entre EDF et les partenaires Agir Plus d'EDF. Le montant de la Prime économie d'énergie pour les clients en situation de précarité est susceptible d'évoluer en fonction de l'efficacité de cette prime.

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif, l'Entreprise s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle serait amenée à connaître dans le cadre de l'exécution de la présente convention. A l'exception de la transmission à EDF notamment au travers des pièces justificatives, l'Entreprise s'engage à ne les divulguer en aucun cas, sous aucune forme, à quiconque.

### **3.4 Complément de l'article 6 des CG : réalisation des travaux**

L'Entreprise s'engage à :

- concevoir et installer OU faire concevoir et installer le système, dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur, notamment par :
  - o L'implantation des unités intérieures et extérieures en tenant compte des contraintes acoustiques, climatiques et esthétiques ;
  - o L'interdiction du dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes ;
  - o L'obligation de récupération des fluides frigorigènes en cas de remplacement des appareils ;
  - o Le tirage au vide obligatoire du circuit ;
  - o La recherche des fuites dès la mise sous pression ;
  - o La délivrance du certificat de contrôle d'étanchéité ;
  - o Le respect de la norme NF-C15-100 pour toute puissance supérieure à 5 kW ;
  - o L'utilisation de supports et visseries traités anticorrosion et des plots anti-vibratiles ;
  - o L'utilisation de cuivre de qualité frigorifique, l'isolation des liaisons frigorifiques et le traitement anti-UV des parties extérieures ;
  - o Le respect des diamètres préconisés par le constructeur ;
  - o Le traitement correct de l'évacuation des « condensats » (pente, siphon si raccordement sur réseau eaux usées).
  - o L'obligation de déclaration et de contrôle des sous-traitants (pièces, attestation de capacité, assurance etc...)
- informer EDF par tous moyens de la date de début des travaux afin d'organiser des visites de contrôle en cours du chantier.
- réaliser les travaux dans un délai de six (6) mois suivant la signature du devis. Passé ce délai, EDF ne garantit plus le remboursement de la Prime économies d'énergie.

### 3.5 Complément de l'article 7 des CG : livraison – mise en main – après-vente

L'entreprise s'engage à

- livrer OU faire livrer l'installation en respectant notamment les points suivants :
  - o Régler et mettre en service l'installation, puis procéder à la réception des travaux en présence du client ;
  - o Exploiter tous les supports de communication transmis par EDF valorisant l'offre climatisation performante
  - o Expliquer le fonctionnement de la télécommande et le principe de nettoyage des filtres (tous les mois), laisser au client le mode d'emploi ;
  - o Inviter le client à régler une température de consigne de 25°C (sauf application spécifique type laboratoire) ;
- assurer au client une garantie minimale de 1 an (pièces et main d'œuvre) sur le climatiseur posé et intervenir sous 48 heures ouvrables si besoin ;
- **si inexistant**, proposer au client un contrat d'entretien (obligatoire pour l'obtention la Prime économies d'énergie au moment de l'établissement du devis, avec au minimum :

Contrôle du bon fonctionnement général (température, débit d'air)	Trimestriel
Détection de fuite	Semestriel
Vérification : - HP et BP (selon possibilités) - Charge de fluide frigorigène en cas de détection de fuites et mise en place de matériel de marquage	Annuel
Contrôle des températures des circuits évaporateur et condenseur	Semestriel
Essais de sécurité HP et BP	Semestriel
Contrôle des régulations et réglages s'il y a lieu	Semestriel
Vérification de l'encrassement des batteries, nettoyage éventuel	Trimestriel
Vérifications électriques (intensité, isolement, serrage des connexions)	Semestriel
Traitement des points de rouille	Trimestriel
Nettoyage ou remplacement des filtres	Trimestriel
Contrôle du bon écoulement des eaux de condensation	Trimestriel
Contrôle des volutes et du moteur électrique	Semestriel
Démontage volute et bac à condensat pour nettoyage complet	Annuel
Traitement de l'unité intérieure avec un produit bactéricide	Trimestriel
Contrôle final de bon fonctionnement	À chaque visite
Établissement et remise du bon de visite au client	À chaque visite

- assurer, via les filières existantes, la récupération et le traitement conforme des déchets issus de l'activité (fluides frigorigènes, Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques,...).
- se conformer à la réglementation issue de la délibération régionale du 19 avril 2011 relative aux systèmes de refroidissement et à la performance énergétique des appareils de climatisation individuels.
- informer des clients des autres possibilités permettant de faire des économies d'énergies (conseil sur le bâti, éclairage performant, chauffe-eau solaire, etc...) ;
- à tenir EDF informée du déroulement de l'opération, et des réactions éventuelles des utilisateurs quant à leur satisfaction sur l'opération menée et les matériaux posés
- informer les clients du passage éventuel d'un auditeur mandaté par EDF, après travaux, pour le contrôle de l'installation.

### 3.6 Complément de l'article 8 des Conditions Générales : Qualité des travaux et suivi de la satisfaction client

Des contrôles sur site concernant au moins 5 % des installations frigorifiques annuelles de l'Entreprise seront réalisés par un auditeur désigné par EDF. Les contrôles seront effectués selon les modalités du cahier des charges validé par le comité MDE de Martinique. Ce contrôle sera mis en place en continu par EDF Martinique sur la base des informations transmises au fil de l'eau via l'outil extranet. Le contrôle s'appuiera, pour le volet technique, sur les fiches de contrôle de la qualification QualiPAC chauffage et ECS. Il portera notamment sur les éléments suivants :

- le respect des points évoqués ci-dessus (cf. 3.4)
- la cohérence entre les éléments mentionnés dans les factures et ceux réellement présents sur l'installation.

Dans le cas où les contrôles révéleraient des réserves (au sens des définitions des Conditions Générales), l'Entreprise en sera informée et devra tout mettre en œuvre pour la mise en conformité des installations, dans un délai de 72 heures suivant la notification des réserves. Des contre-visites pourront être exigées par EDF. Le remboursement de la Prime économie d'énergie ne sera réalisé qu'après la mise en conformité des installations, sauf dans le cas où une réserve majeure porte sur l'impossibilité de bénéficier de la Prime économie d'énergie pour lequel celle-ci ne sera pas remboursée à l'Entreprise.

Si l'installation a été modifiée par le client postérieurement aux travaux, la responsabilité de l'Entreprise ne sera pas engagée.

Le résultat de ce contrôle pourra également conditionner la poursuite par EDF, du partenariat avec l'Entreprise.

### 3.7 Complément de l'article 9 des CG : Transmission de documents : procédure de constitution de dossiers de demande de CEE

#### **Constitution des dossiers par l'Entreprise**

Pour chaque secteur, Résidentiel ou Tertiaire, un dossier complet et conforme est composé des éléments comme décrit dans le tableau ci-dessous :

Eléments du dossier Client	
<p>Le devis client ou facture-devis mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'adresse des travaux ;</li> <li>- la Prime économies d'énergie suivi de « soutien public versé par EDF pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de Martinique intégrant et complétant la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie », du montant unitaire exprimé en €, et du montant total de la prime ;</li> <li>- la « Mise en place d'un climatiseur » avec sa marque et sa référence ;</li> <li>- la puissance frigorifique et la classe énergétique</li> <li>- dans le cas d'un remplacement la « Dépose du climatiseur existant ».</li> <li>- les mentions: « bon pour accord » ou « devis accepté le », la date d'engagement et la signature du client obligatoirement manuscrites avec le cachet du client si c'est une personne morale.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>Si le chantier fait l'objet d'une sous-traitance :</p> <p><u>*le sous-traitant est connu à la création du devis :</u> Ajouter sur le devis : « Le client est informé que les travaux seront sous-traités à l'entreprise xxxxx dont le numéro d'immatriculation est xxxx et la référence RGE est yyyy». (obligatoire pour les clients personnes physiques)</p> <p><u>*le sous-traitant n'est pas connu à la création du devis mais fait partie d'une liste définie de sous-traitant :</u> Ajouter sur le devis : « Le client est informé que les travaux seront sous-traités à l'une des entreprises mentionnées ci-après » suivi de la liste des entreprises avec leurs numéros d'immatriculation et leur référence RGE (obligatoire pour les clients personnes physiques).</p> <p><u>*le sous-traitant n'est pas connu à la création du devis :</u> Le partenaire ou l'entreprise titulaire du marché fait signer à son client pour acceptation en amont des travaux (au plus tard le jour de la réalisation) un document dans lequel il fait part de son intention de sous-traiter tout ou partie des travaux et précise l'entreprise sous-traitante et ses domaines de qualifications (dont RGE si les travaux l'exigent).</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>La facture client ou facture-devis client conforme à la législation en vigueur mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'adresse des travaux ;</li> <li>- la Prime économies d'énergie, suivi de « soutien public versé par EDF pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de Martinique intégrant et complétant la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie », du montant unitaire exprimé en €, et du montant total de la prime ;</li> <li>- la « Mise en place d'un climatiseur » avec sa marque et sa référence</li> <li>- la puissance frigorifique et la classe énergétique</li> <li>- dans le cas d'un remplacement la « Dépose du climatiseur existant ».</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>

L'attestation sur l'honneur renseignée et signée par l'Entreprise et le client. La date d'engagement de l'opération est la date d'acceptation de réalisation de l'opération (ex : date du devis ou du bon de commande). La date de signature de l'Entreprise est postérieure à la réalisation des travaux. Attention ce document équivaut à un CERFA et ne doit en aucun cas être modifié.	☑
Pour les personnes physiques et les syndicats de copropriété, le cadre de contribution rempli	☑
Le certificat Eurovent en cours de validité permettant de justifier le SEER du climatiseur	☑
Le bon de retrait du matériel du frigoriste installateur le cas échéant	☑
Une copie du contrat de maintenance	☑
Bordereau de remise des déchets (BSD) du matériel remplacé vers la filière de traitement adaptée ou preuve de mise en recyclage des matériaux dans la filière adaptée et ce quel que soit le segment de client concerné.	☑
Une photo de l'installation	☑

### **Transmission des dossiers Climatisation à EDF par l'Entreprise**

Les dossiers Climatisation sont à transmettre par l'Entreprise à EDF via l'outil de pilotage extranet dédié et sécurisé au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de fin des travaux. Passé ce délai, la Prime économies d'énergie correspondante ne pourra plus être réclamée par l'Entreprise à EDF.

L'Entreprise devra y saisir ses affaires, scanner les dossiers d'une taille unitaire maximale de 1 Mo, constituer ses bons de remboursement et suivre l'état d'avancement de ses remboursements.

Tout dossier incomplet, comportant des ratures ou modifications apparentes, ou présentant des non-conformités par rapport aux attentes ne sera pas accepté et n'ouvrira donc pas droit à remboursement. Une demande de complément ou de correction sera alors réclamée par EDF.

Les dossiers non conformes feront l'objet d'une demande de complément ou de correction transmise à l'Entreprise par EDF via mail indiquant la (les) non-conformité(s) à corriger sous un délai de 10 (dix) jours ouvrés.

L'Entreprise s'engage à monter des dossiers de qualité. Ainsi, EDF se réserve le droit de refuser de valider tout dossier ayant été déjà refusé trois (3) fois pour causes de pièces incomplètes ou invalides.

EDF s'engage à valider chaque dossier dans un délai de 30 (trente) jours suivant la réception de l'ensemble des pièces conformes.

### **Modalité de remboursement à l'Entreprise des Primes économies d'énergie**

L'Entreprise établit une facture mensuelle récapitulative des Primes économies d'énergie avancées correspondante aux dossiers Climatisation complets déposés et validés par EDF, qu'il doit scanner et déposer au plus tard le dix (10) du mois M+1 sur le portail extranet partenaire.

La facture devra :

- Porter précisément et exclusivement sur les dossiers validés,
- Mentionner le numéro du Bon de Remboursement affecté lors de chaque saisie dans le portail extranet partenaire.
- Faire apparaître distinctement la Prime économies d'énergie. La Prime économies d'énergie, en tant qu'aide à l'acquisition d'équipement permettant des économies d'énergies n'est pas soumise à TVA.
- Mentionner toute taxe additionnelle.

Au regard du suivi comptable mis en place par EDF, une régularité de la facturation de l'Entreprise est indispensable.

Dans tous les cas, le paiement effectif des Primes économies d'énergie et par conséquent le maintien du partenariat seront conditionnés par les résultats des contrôles comme définis à l'article 8 des Conditions générales.

La dépense afférente est mandatée et liquidée par EDF qui engage le paiement à trente (30) jours à date d'édition de facture reconnue bonne à payer, par virement bancaire sur le compte de l'Entreprise :

Code Banque : xxxxxxxx	IBAN :	BIC :
Code Guichet : xxxxxx		
N° du Compte : xxxxxxxxxx	Clé RIB : xx	
Nom de la Banque : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx		
Adresse de la banque : xxxxxxxx xxxxxx xxxx xxxxx		

L'Entreprise transmet directement l'original de la facture originale mensuelle récapitulative des Primes économies d'énergie dues à :

EDF Martinique - Service Logistique et Finance (SLF)  
Comptables fournisseurs  
« Offre CLIMATISATION »  
B.P 573 – Pointe des Carrières  
97242 FORT DE France Cedex 01

L'Entreprise devra signaler à son interlocuteur EDF toute modification de SIRET afin de mettre à jour le système de comptabilité et ainsi garantir le paiement des primes.

**Important :**

Dans le cadre de ses relations commerciales permanentes avec les consommateurs d'électricité du domaine tertiaire, EDF est susceptible de passer des conventions de partenariat MDE directement avec ses clients. Ces conventions peuvent également inclure le versement des Primes économies d'énergie. Il est entendu que des climatiseurs faisant déjà l'objet de versement des Primes économies d'énergie au travers d'une convention de partenariat MDE passée entre EDF et le client, ne peuvent être repris et intégrés par l'Entreprise dans le cadre du présent contrat. Afin d'éviter ce risque de double comptage, L'Entreprise doit vérifier auprès de son client que celui-ci n'a pas déjà signé une convention MDE avec EDF portant sur le versement de Primes économies d'énergie pour les climatiseurs concernés.

**3.8 Complément de l'article 10 des CG : Autorisation d'utilisation des visuels EDF**

EDF est propriétaire de tous les supports, logos, logotypes (charte « Installateur Partenaire Agir Plus d'EDF » et supports publicitaires), slogans des campagnes de communication liées à l'opération et pourra à la demande de l'Entreprise, l'autoriser à utiliser ces supports pour des opérations commerciales ou des communications conformes au Contrat Installateur Partenaire Agir Plus d'EDF (insertion du logo de la charte sur papier à tête, devis, marquage sur véhicule, etc.)

Dans tous les cas de figure, toute utilisation par l'Adhérent des supports devra au préalable faire l'objet d'une demande écrite adressée à EDF.

**3.9 Complément de l'article 15 des CG : Suspension et résiliation du contrat**

Le taux de réserve mineure est de 20 % des dossiers affaires

Pour les réserves majeures,

- La **première** réserve majeure constatée entraînera l'émission d'un courrier d'avertissement ;
  - La **deuxième** réserve majeure constatée pourra entraîner une suspension du partenariat pendant une durée de trois (3) mois ;
  - La **troisième** réserve majeure constatée pourra entraîner une suspension du partenariat pendant une durée de six (6) mois
- La **quatrième** réserve majeure constatée pourra entraîner une suspension du partenariat pendant une durée d'un (1) an ;

Toute réserve relevant d'une fraude manifeste entraînera la résiliation sans préavis du contrat de partenariat